

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 9.2 de l'ordre du jour

CX/RVDF 23/26/10

Janvier 2023

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS

Vingt-sixième session

13–17 février 2023

Portland, Oregon (États-Unis d'Amérique)

COORDINATION DES TRAVAUX ENTRE

LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (CCPR) ET

LE COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES DANS LES ALIMENTS (CCRVDF)

TRAVAUX PARALLÈLES SUR LES QUESTIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ABATS COMESTIBLES

(Préparé par le Kenya en qualité de Président du groupe de travail électronique)

#### Généralités

1. La vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les résidus des médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) a discuté et adopté la définition proposée pour les abats comestibles et a recommandé son inclusion dans le *Glossaire de termes et définitions* (CXA 5-1993) pour adoption par la Commission du Codex Alimentarius. La vingt-cinquième session du CCRVDF a également recommandé que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) adopte la même définition par souci de cohérence et dans le but de faciliter l'établissement de limites maximales de résidus (LMR) pour les composés à double usage.<sup>1</sup> La Commission, à sa quarante-quatrième session (2022) a adopté la définition telle que proposée par la vingt-cinquième session du CCRVDF.<sup>2</sup> La cinquante-troisième session du CCPR<sup>3</sup> et la quarante-cinquième session de la Commission ont par la suite approuvé et adopté respectivement la même définition d'abats comestibles pour inclusion dans la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989). Par conséquent, la définition d'abats comestibles est désormais harmonisée entre le CCPR et le CCRVDF.
2. Le CCRVDF, à sa vingt-cinquième session, est convenu de rétablir le groupe de travail électronique (GTE), présidé par le Kenya et co-présidé par la Nouvelle-Zélande, en charge d'œuvrer en parallèle avec le GTE du CCPR à la révision de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* sur les questions relatives à l'harmonisation des abats comestibles (recommandations 3 à 7 du CX/RVDF 20/25/9).<sup>4</sup>  
Recommandation 3 : Révision de la Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale – aliments d'origine animale  
Recommandations 4 à 6 : Extrapolation des LMR pour les abats comestibles
3. Le CCRVDF à sa vingt-cinquième session a pris acte que les recommandations 3 à 6 liées à la Classification et à l'extrapolation des LMR étaient connexes et faisaient partie des futurs travaux collaboratifs entre le CCRVDF et le CCPR susceptibles d'être menés en parallèle par le GTE du CCRVDF sur les abats comestibles et par le GTE du CCPR sur la révision de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale*.
4. Il a également été noté que ces recommandations n'empêcheraient pas le CCRVDF de continuer à élaborer des LMR pour les quatre principaux tissus (muscle, rognons, foie et graisse) conformément aux pratiques établies au sein du Comité.

<sup>1</sup> REP21/RVDF25, par. 106-116, Annexe IV

<sup>2</sup> REP21/CAC44, par. 61, Annexe III

<sup>3</sup> REP22/PR53, par. 179-188, Annexe VIII

<sup>4</sup> REP21/RVDF25, par. 116 (iii)

5. La vingt-cinquième session du CCRVDF est également convenue<sup>5</sup> de l'approche d'extrapolation des LMR pour les médicaments vétérinaires à une ou plusieurs espèces, qui a été adoptée<sup>6</sup> par la Commission à sa quarante-quatrième session pour inclusion dans les *Principes d'analyse des risques appliqués par le CCRVDF*. Le Comité est par ailleurs convenu<sup>7</sup> que le GTE chargé de l'extrapolation devrait aussi élaborer une approche adaptée de l'extrapolation des LMR pour les médicaments vétérinaires dans les tissus d'abats (voir aussi point 7.2 de l'ordre du jour).

Recommandation 7 : Harmonisation des descripteurs d'aliments entre le JECFA et la JMPR

6. Au sujet des descripteurs d'aliments harmonisés devant être utilisés par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) et la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR), le Secrétariat du JECFA a rappelé au CCRVDF qu'il s'agissait d'une demande émanant du JECFA et de la JMPR à l'intention du GTE pour que celui-ci définisse les termes « graisse », « graisse avec peau », « graisse/peau » et « peau », et que la responsabilité de fournir des descripteurs relevait davantage de la gestion des risques que de l'évaluation des risques, et que des descripteurs restaient donc nécessaires.
7. La cinquante-troisième session du CCPR (2022) a examiné et est convenue d'harmoniser la définition de « graisse », « viande » et « muscle » avec celle du JECFA/CCRVDF, comme proposé par le groupe de travail mixte JECFA/JMPR, y compris la définition de la portion du produit à laquelle s'appliquent les LMR et qui est analysée dans le cas de la graisse et du muscle.<sup>3</sup> Ces définitions ont été adoptées par la quarante-cinquième session de la Commission pour inclusion dans la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale*. Par conséquent, les définitions de ces tissus sont désormais harmonisées entre le CCPR et le CCRVDF.

**Statut du GTE**

8. Le GTE a atteint son objectif initial — élaborer une définition de tissus d'abats comestibles — qui a été formellement intégrée au *Glossaire de termes et définitions*.
9. Le GTE a été rétabli dans le but de travailler en parallèle avec le GTE du CCPR sur la Classification sur les questions relatives à l'harmonisation des abats comestibles de façon à tenir compte des recommandations 3 – 7 figurant dans le rapport CX/RVDF 20/25/9. Toutefois, le GTE a été partiellement mis en sommeil en raison d'un changement de personnel avec la désignation du Kenya en qualité de Président du GTE, qui a entraîné un retard dans les discussions nécessaires à l'avancement des travaux.
10. De plus, après examen des recommandations 3-6, et notamment de la question liée à l'exploration de la possibilité d'élaborer une procédure de consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles, le GTE du CCRVDF chargé de l'extrapolation constituerait l'instance adéquate pour travailler avec le GTE du CCPR chargé de la révision de la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale*. Tout en sachant que tout mécanisme qui serait choisi aura une incidence sur les critères qui seront élaborés et utilisés pour l'extrapolation des LMR relatives aux abats comestibles par le GTE du CCRVDF.
11. En ce qui concerne la recommandation 7, les observations formulées par les membres du GTE recommandaient que le CCRVDF sollicite des orientations auprès du JECFA au sujet des descripteurs appropriés, et la réponse de ce dernier, qui fait porter la responsabilité sur le Comité, laisse la question en suspens.

**Recommandations : Pistes de progrès possibles**

12. Le CCRVDF :
- i. pourrait envisager d'examiner le mandat du GTE du CCRVDF chargé de l'extrapolation pour travailler étroitement avec le GTE du CCPR chargé de la classification afin d'étudier la possibilité d'élaborer une procédure de consolidation de la classification hiérarchique des abats comestibles dans la *Classification des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), tout en tenant compte que des règles d'extrapolation différentes s'appliqueraient aux résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires pour les tissus animaux comestibles (y compris les abats) et pour les autres espèces animales destinées à l'alimentation ;
  - ii. devrait réexaminer et émettre un avis sur la manière de traiter la question liée à la recommandation 7 ;
  - iii. pourrait également envisager de mettre un terme au GTE chargé des abats comestibles, celui-ci ayant mené à bien sa tâche première, qui était d'élaborer une définition harmonisée d'abats comestibles.

<sup>5</sup> REP21/RVDF25, par. 88-105, Annexe III

<sup>6</sup> REP21/CAC44, par. 35, 36(ii), Annexe II

<sup>7</sup> REP21/RVDF25, par. 150 (iii et vi)